



ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈDER À LA FÔRET COMMUNALE EN
RAISON DU NIVEAU DE RISQUE D'INCENDIE

Le Maire de Ronchamp,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-30-00001 du 30 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt, de la végétation et des espaces naturels en raison du niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt ;

VU le code forestier en vigueur ;

VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de Ronchamp en vigueur ;

VU les arrêtés municipaux pris par les communes limitrophes ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens en raison de la situation météorologique préoccupante sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et des espaces naturels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des missions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du jeudi 30 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre, il est INTERDIT, à toute personne de pénétrer, par quelque accès que ce soit, dans les forêts communales :

- du Mont de Vannes
- du Plainet
- du Bourlémont et notamment le chemin de croix
- de l'Étançon
- de la Houillère
- du Montchauveau
- du Rhien

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 070-217004514-20260730-512-AR



- de la Selle
- de Mourière
- de Recologne
- de Grattery

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
 Reçu en préfecture le 31/07/2026
 Publié le 30/07/2026
 ID : 070-217004514-20260730-512-AR



Cette interdiction s'applique à tous les usagers, quels que soient leur mode de déplacement ou le motif de leur présence, à l'exception des services ou personnes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Afin de prévenir tout risque de sinistre et de garantir la sécurité des personnes, les sites sont INTERDITS :

- à la circulation des véhicules motorisés,
- à la circulation des cycles et engins de déplacement personnel,
- à la circulation des cavaliers et chasseurs,
- à la circulation des piétons,
- à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule.

Afin de renforcer les mesures de protection destinées à prévenir les départs de feu, dans ces espaces, il est INTERDIT :

1. Dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers :

- fumer est strictement interdit, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces;
- tout apport de feu est strictement interdit, y compris pour les propriétaires et leurs ayants droits, à l'exception de feux tactiques menés par le commandant des opérations de secours ;

NB : par apport de feu, il est entendu le fait de jeter tout objet en ignition, utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet...), mener un feu de cuisson.

2. Dispositions relatives à la prévention des départs de feux du fait des activités forestières
 - tous travaux sur la végétation forestière réalisés avec des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement projecteurs de particules incandescentes sont obligatoirement suspendus entre 14 h et 22 h ;

NB : les outils répondant à cette catégorie sont les broyeur, les abatteuses, les ronçonneuses, et les débroussailluses. La restriction horaire ne s'applique pas à l'entretien courant de ces machines.

3. Dispositions relatives à l'usage de feux d'artifice, feux festifs et lanternes volantes
 - l'usage de lanternes volantes est interdit en tout temps et en chaque point du département ;
 - l'utilisation des feux d'artifice, pétards et autres articles pyrotechniques, ainsi que les spectacles pyrotechniques sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Saône ;
 - les feux festifs (ex : feu de la Saint-Jean), ainsi que les objets festifs en ignition (type flambeau) sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Par ailleurs, il est rappelé que l'usage de lanternes volantes est interdit en tout temps et en chaque point du département.

Article 3 : dans le cadre de leurs missions et lorsque les interventions sont nécessaires, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux services de défense et des armées,

- aux services municipaux et intercommunaux,
- aux services de l'Office National des Forêts,
- aux services de l'État (DDT, OFB...),
- aux lieutenants de louveterie,
- aux services de gestion des réseaux,
- aux entreprises mandatées pour les opérations de sécurisation, d'exploitation ou de remise en état,
- aux services ayant une mission de service public,
- aux personnes expressément autorisées par Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 070-217004514-20260730-512-AR



Article 4 : L'ensemble des accès connus permettant de pénétrer dans les sites cités à l'article 1 fera l'objet d'une signalisation réglementaire et d'un balisage approprié (panneaux d'interdiction, barrières, rubalise ou tout autre dispositif adapté), mis en place par les Services Techniques communaux.

Ce balisage a pour objet d'informer le public de l'interdiction de pénétrer sur le site concerné.

L'absence de balisage sur un accès non répertorié, secondaire, comme chemins, sentiers, pistes forestières et accès non aménagés ne saurait remettre en cause l'application du présent arrêté.

Toute personne est tenue de respecter cette signalisation et les dispositifs de fermeture.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressé à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Champagney ;
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention de Ronchamp ;
- le Service départemental de la Haute-Saône de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- l'Office National des Forêts représenté par Madame Aline TARIN, Technicien Forestier.
- la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ronchamp, le 30 juillet 2026.

Le Maire
Benoît CORNU



Affiché le 30.07.2025.